

Recommandation 1418 - La position du Conseil de l'Europe

par Dick Marty

«Le Conseil de l'Europe a pour vocation de protéger la dignité des êtres humains et les droits qui en découlent.»

Telle est la prémisse de la Recommandation 1418 adoptée le 25 juin 1999 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant la protection des droits de l'homme et la dignité des malades incurables et des mourants. Une déclaration liminaire certainement apte à concilier les opinions fort divergentes qui s'affrontent depuis des décennies sur ce sujet tant difficile et délicat. La dignité de l'homme est, en effet, aussi bien invoquée par ceux qui sont hostiles à quelque forme que ce soit d'euthanasie que par ceux qui estiment que l'on doit donner suite, à certaines conditions bien précises, au désir pressant et sérieux d'un malade incurable ou d'un mourant pour que l'on mette fin à ses jours. Les conclusions de la recommandation, en revanche, ne donnent lieu à aucune équivoque possible et montrent clairement la couleur: le Comité des Ministres est invité à:

«encourager les Etats membres du Conseil de l'Europe à respecter et à protéger la dignité des malades incurables et des mourants à tous égards, [notamment] en maintenant l'interdiction absolue de mettre fin à la vie des malades incurables et des mourants [...], vu que le désir de mourir exprimé par un malade incurable ou un mourant ne peut jamais constituer un fondement juridique à sa mort de la main d'un tiers.»

La position est claire et on pouvait légitimement penser qu'elle était de nature à mettre fin, du moins pour un certain temps, aux discussions, souvent vives et passionnées, qui se succèdent depuis quelques décennies aussi bien au sein de l'Assemblée parlementaire que dans les Etats membres. Il n'en sera rien, comme nous allons le voir.

Le Comité des Ministres prend position sur la Recommandation 1418 en deux temps. Une première fois, le 30 octobre 2000, en soulignant la complexité des questions soulevées et en constatant, au sujet de l'interdiction absolue de mettre

intentionnellement fin à la vie des malades incurables et des mourants,

«l'existence, dans les Etats membres, de législations contradictoires concernant le refus par avance de certains traitements ainsi qu'en matière d'euthanasie».

Le Comité des Ministres revient sur le sujet d'une façon plus détaillée le 26 mars 2002, après avoir sollicité l'avis, entre autres, du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Les ministres se rallient aux conclusions de l'Assemblée, notamment quant au maintien de

«l'interdiction absolue de mettre intentionnellement fin à la vie des incurables et des mourants»

et du principe selon lequel

«le désir de mourir exprimé par un malade incurable et un mourant ne peut en soi servir de justification légale à l'exécution d'actions destinées à entraîner la mort».

Mais il souligne une fois de plus que les Etats membres avaient des approches différentes au sujet des questions soulevées dans la recommandation. Les ministres se posent la question, sans y donner une réponse, à savoir si les Etats parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme disposent d'une marge d'appréciation et, si c'est le cas, dans quelle mesure.